



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 25

(2011, chapitre 22)

Loi visant à interdire la revente de billets de spectacle à un prix supérieur au prix autorisé par le producteur

Présenté le 7 juin 2011
Principe adopté le 22 septembre 2011
Adopté le 20 octobre 2011
Sanctionné le 26 octobre 2011

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi interdit à un commerçant d'exiger d'un consommateur, pour la vente d'un billet de spectacle, un prix supérieur à celui annoncé par le vendeur autorisé.

Elle prévoit cependant que cette interdiction ne s'applique pas à un commerçant qui satisfait à certaines conditions.

Enfin, elle définit l'expression « billet de spectacle » comme étant tout document ou instrument donnant le droit d'être admis à un divertissement de quelque nature que ce soit.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

– Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1).

Projet de loi n^o 25

LOI VISANT À INTERDIRE LA REVENTE DE BILLETS DE SPECTACLE À UN PRIX SUPÉRIEUR AU PRIX AUTORISÉ PAR LE PRODUCTEUR

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 236, du suivant :

« **236.1.** Aucun commerçant ne peut exiger d'un consommateur, pour la vente d'un billet de spectacle, un prix supérieur à celui annoncé par le vendeur autorisé par le producteur du spectacle.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un commerçant qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il a obtenu, au préalable, le consentement du producteur du spectacle pour revendre le billet de spectacle à un prix supérieur;

b) il effectue la revente dans le respect de l'entente qu'il a conclue avec le producteur du spectacle;

c) il informe clairement le consommateur avant la revente :

i. de l'identité du vendeur autorisé visé au premier alinéa, du fait que des billets pourraient être disponibles auprès de ce dernier et du prix annoncé pour ces billets;

ii. du fait que le billet fait l'objet d'une revente et, le cas échéant, du prix de revente maximal auquel a consenti le producteur du spectacle.

Pour l'application du présent article, on entend par « billet de spectacle » tout document ou instrument dont la présentation donne le droit à son détenteur d'être admis à un spectacle, à un événement sportif, à un événement culturel, à une exposition ou à tout autre divertissement de quelque nature que ce soit. ».

2. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement.